



Code pénal suisse

Avant-projet

(Responsabilité en cas d'allègement dans l'exécution des peines et des mesures)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du¹

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

Le code pénal³ est modifié comme suit:

Titre précédant l'art. 380a

Titre 7a :

Responsabilité en cas d'allègement dans l'exécution des peines et des mesures et de levée de l'internement à vie

Art. 380a, al. 1

¹ La collectivité publique compétente répond du dommage résultant si :

- a. une personne ayant commis l'une des infractions visées à l'art. 64, al. 1, bénéficie d'un allègement dans l'exécution d'une peine ou d'une mesure et que cette personne commet à nouveau l'une de ces infractions durant l'allègement de l'exécution, ou si
- b. une personne internée à vie est mise en liberté conditionnelle ou bénéficie d'une levée de l'internement et que cette personne commet à nouveau l'un des crimes visés à l'art. 64, al. 1^{bis}.

SR ...

¹ FF 2016

² FF 2016 ...

³ RS 311.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité (Mazzone, Bauer, Leutenegger Oberholzer, Fehlmann-Rielle, Flach, Merlini, Naef, Pardini)

Ne pas entrer en matière

